

**André VIANÈS**  
Avocat  
112 Rue Garibaldi  
69006 LYON  
Tél. : 04 72 83 01 21-Fax : 04 78 83 53 87

**A Monsieur le Président,  
Messieurs et Mesdames les Conseillers  
du Tribunal Administratif de LYON**

**RECOURS POUR EXCES DE  
POUVOIR**

- POUR :**
- 1) L'association Regards de Femmes** dont le siège social est représentée par sa présidente dûment habilitée, Madame Michèle VIANES.
  - 2) Monsieur P.** demeurant à ..., Lyon agissant en qualité de parent d'élève (Z. élève à l'école publique... Lyon) et en qualité de contribuable.
  - 3) Madame N** demeurant à..., Lyon, agissant en qualité de parent d'élève (L. et C., élèves à l'école ... Lyon).

**Ayant pour avocat Maître André VIANES, avocat au barreau de Lyon, 112 rue Garibaldi 69006 Lyon, t.634.**

**CONTRE :** La délibération 2007/8578 du Conseil Municipal de Lyon acceptant « le lancement de la procédure d'appel d'offres pour la fourniture de repas dans les écoles primaires publiques de la ville de Lyon pour la période 2008-2012 » et prévoyant les dépenses afférentes (**[pièce 1]** : décision attaquée)

## **FAITS**

La délibération attaquée prévoit une procédure de passation d'un marché à bons de commande pour un minimum de annuel de 2 150 000 repas et un maximum de 2 900 000 repas par an, d'une durée initiale d'un an, renouvelable pour trois périodes d'un an à compter du 1<sup>er</sup> août 2009.

Elle dispose notamment que « le cahier des charges intègre (...) la substitution d'un repas complet sans viande au repas « sans porc » actuellement proposé, en alternance au menu classique ».

Cette disposition a été présentée par la Ville et notamment l'adjoint en charge des écoles dans la mesure où elle vise à satisfaire la demande de religieux et d'organisations religieuses qui refusent que les enfants de leurs coreligionnaires puissent consommer des repas certes « sans porc » mais avec de la viande qui ne serait pas casher ou hallal.

Le déroulement des travaux préparatoires à la délibération, les débats du conseil **[pièce 5]** et diverses déclarations publiques montrent que les commissions du Conseil Municipal ont été soumises aux pressions d'une instance extérieure de circonstance et que les principes de neutralité et de laïcité ont été transgressés par une délibération qui ne vise pas l'intérêt public.

En conséquence, il est demandé à votre juridiction d'annuler la délibération n°2007/8578 du Conseil Municipal ainsi que les actes en découlant.

## **DISCUSSION**

### **1- SUR L'INTERET A AGIR DES REQUERANTS**

**1.1** L'association Regards de Femmes selon ses statuts **[pièce 2]** statuts de Regards de Femmes] est habilitée à agir : « elle refuse les opinions extrémistes, les intégrismes, les communautarismes d'exclusion, etc. »

Elle a pour objectif « d'affirmer les principes d'égalité et de laïcité » (art.3.2).

Elle peut « agir devant toute juridiction » (art.4.1).

Mandat a été donné pour saisir votre juridiction par l'assemblée générale **[pièce 3]** : extrait du recueil des délibérations].

**1.2** Les deux autres requérants, agissent comme usagers du service public des écoles communales et de la restauration scolaire en leur qualité de parents d'élève d'enfants inscrits dans les écoles de la Ville de Lyon comme indiqué ci-dessus. Ils sont également contribuables de la Ville de Lyon.

### **2- SUR L'ILLEGALITE EXTERNE DE LA DECISION**

## 2.1 L'information donnée au Conseil par le Maire n'a pas été complète.

Le rapport du Maire en date du 27 novembre 2007 **[pièce 1]** passe sous silence le déroulement de la procédure préparatoire à la délibération du Conseil et omet les motivations religieuses prises en compte dans la délibération proposée.

Les élus n'ont donc pas été informés de façon suffisante par la note de synthèse prévue par l'article L.2121-12 du CGCT.

Le rapport du Maire valant note de synthèse passe sous silence la procédure suivie et les motivations religieuses des « *menus sans viandes* ».

Votre juridiction à cet égard examinera notamment :

- La déclaration de l'adjoint au Maire chargé de la petite enfance à l'agence Reuters **[pièce 4]**. Celui-ci explique qu'il s'agit d'un « *consensus* » (sic) parce que les familles musulmanes et juives ne se « *satisfaisaient pas* » de repas sans porc. L'adjoint présente la procédure de « *longue concertation entre les représentants des différentes religions ou courants (sic) philosophiques (protestants, catholiques, musulmans, juifs, bouddhistes et catholiques arméniens) ainsi que les associations citoyennes laïques* ». Dans la même dépêche un « *chargé de mission de la LICRA* » explique que « l'on ne peut demander à la collectivité d'assurer la charge de la Kacherout » et donc que la viande sera purement et simplement supprimée d'une catégorie de menus.
- Les déclarations du même adjoint au Conseil Municipal **[pièce 4]** expliquent que ne pouvant servir de la viande hallal réclamée par les uns, de la viande casher réclamée par d'autres, la viande sera supprimée.

La note de synthèse adressée aux conseillers n'évoque pas cet aspect.

Elle passe sous silence les réunions successives d'un comité « *ad hoc* » arbitrairement composé sous la pression duquel ont été rédigés la délibération et le cahier des charges du marché.

Ces omissions vicient la délibération qui sera annulée.

## 2.2 La consultation-dissimulée au Conseil par le rapport du Maire s'est substituée à la compétence des commissions de l'assemblée municipale et du Conseil lui-même.

Si la commission des finances et la commission des Affaires scolaires n'ont pas été pleinement informées et véritablement saisies des motivations de la décision, de même que le Conseil Municipal, il est clair que la décision provient d'un « *comité* » occulte arbitrairement composé par on ne sait qui, sous l'impulsion de la LICRA (« *avec l'aide de la LICRA* » (sic) [déclaration de l'adjoint FOURNEL hors du débat du Conseil]). Le bulletin de la LICRA (**[pièce 6]**) révèle clairement que c'est cette association qui a organisé et conduit les travaux préparatoires concrets de la décision attaquée de façon clandestine (« *cette action n'a été médiatisée que lorsqu'elle a*

*abouti »).*

Ce bulletin révèle également que :

*« au cours d'une rencontre, Monsieur Yves FOURNEL, Adjoint à la Ville de Lyon en charge de la Petite Enfance et des Affaires Scolaires, nous a fait part de la préoccupation des élus et des personnels de la Ville et des Ecoles devant la progression des demandes de repas spécifiques, liées pour la plupart à des prescriptions religieuses (30% des 16 000 repas). Préoccupation parce que peu à peu, un certain nombre d'enfants ne mangeaient plus des repas complets, en refusant de manger la viande. La Ville et les responsables de l'Ecole se retrouvaient seuls pour trouver les bonnes réponses, pour résister aux pressions face à un problème de société. La LICRA a proposé de rechercher une solution collective, et pour y parvenir, de réunir les représentants des différents cultes et courants de pensée à titre consultatif pour tenter de trouver une réponse acceptée par tous et qui sauvegarde le caractère laïc de l'école publique. La Ville et la LICRA ont pu réunir trois fois tous les représentants sollicités : le Président de l'Eglise Réformée, le Président de Fédération Protestante Rhône-Alpes, le Pasteur de l'Eglise Luthérienne, le Révérend de l'Eglise Anglicane, le Président du Conseil Régional du Culte Musulman, le Recteur de la Grande Mosquée de Lyon, le représentant de l'Archevêque de l'Eglise Catholique de Lyon, le Grand Rabbin régional, le Président de la Communauté Juive Libérale, le Patriarche de la Communauté Catholique Arménienne, la représentante de l'Union bouddhiste de France, les Présidents régionaux d'associations citoyennes et laïques comme la ligue des Droits de l'Homme, SOS Racisme, le MRAP, la Fédération des Œuvres laïques, la LICRA et les représentants des principales Fédérations de Parents d'Elèves ainsi que les techniciens chargés du Service de l'Education et de la Restauration Scolaire. »*

Il est à noter que ni les parents d'élèves de la PEEP ni les D.D.E.N n'ont été associés à ce comité clandestin **[pièce 7 courrier de la Présidente de la PEEP]**

### **3- SUR LA LEGALITE INTERNE DE LA DECISION**

**3.1** Le service de restauration scolaire est un service public municipal.

Il doit en conséquence respecter les règles constitutionnelles ainsi que la loi de 1905 concernant la Séparation des Eglises ou religions et de l'Etat.

Une distinction ne saurait être créée entre les usagers selon leur référence religieuse.

Le service ne peut être assuré de façon différenciée selon l'appartenance religieuse des parents sauf à enfreindre les principes de laïcité et de neutralité.

Le service ne peut être non plus organisé à partir de demandes religieuses puisque la République ne reconnaît aucun culte. L'unicité du peuple français (CC n°99-412, DC du 15 juin 1999) ne reconnaît ni « minorité » ni « droits de groupe ».

Cette unicité interdit donc un service différencié.

Rappelons que le Service de restauration n'est pas assujéti à l'obligation.

Il ne s'agit pas non plus d'un milieu fermé (carcéral, armées en opération, hôpitaux) qui pourrait justifier certaines possibilités (limitées) de différenciation.

Les travaux préparatoires montrent bien que les repas « *sans porc* » résolvaient tout problème et que seules des pressions intégristes ont abouti à la décision querellée

**3.2** Le cahier des charges décidé par la délibération va inéluctablement aggraver le coût du marché passé pour les contribuables.

- La fabrication et la distribution séparée d'une catégorie supplémentaire de repas aura un coût, s'agissant de plusieurs centaines de milliers de repas. D'autant plus qu'il faudra gérer, hors marché strict, le coût administratif de la collecte et de la gestion des demandes dérogatoires spécifiques.
- Les déclarations au Conseil de l'Adjoint aux affaires scolaires n'évoquent pas ces questions mais reconnaissent un surcoût lié au remplacement de la viande par du poisson. Ces surcoûts, sur lesquels le Conseil Municipal n'a d'ailleurs pas été informé proviennent de demandes religieuses que la collectivité n'a pas à assurer. La décision est donc, par cela, également illégale.

**3.3** Le calcul des charges va conduire en pratique à séparer les enfants selon l'appartenance religieuse des parents.

Il est clairement indiqué par les travaux préparatoires que certains parents intégristes refusent que la viande servie non conforme religieusement coexiste avec des légumes ou autres nourritures, y compris à la même table.

Il y a donc organisation d'un véritable apartheid de la restauration scolaire avec tables ethnico-religieuses distinctes.

**3.4** En conséquence, l'absence de motivation d'intérêt public, le détournement de pouvoir au service de pressions religieuses, les atteintes à la neutralité et à la laïcité du service font de la décision attaquée un faisceau d'illégalités.

Si la légalité externe de la décision, par extraordinaire, était retenue, elle serait cependant annulée pour ces illégalités internes.

## **PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**

- Annuler la délibération n°2007/8578 du Conseil Municipal de Lyon et ses actes subséquents pour illégalité externe,
- Subsidairement annuler la même et ses actes subséquents pour illégalité interne.

Les requérants n'entendant pas aggraver les charges des contribuables lyonnais, déjà lésés par l'acte attaqué, renoncent au bénéfice de l'article L.761-1 du Code de Justice administrative.

André VIANÈS